

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/11/13/2015036498/justel>

Dossier numéro : 2015-11-13/13

Titre

13 NOVEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exonération de certaines cotisations patronales pour les entreprises relevant des secteurs de la marine marchande et du remorquage maritime

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-06-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2015 page : 72768

Entrée en vigueur : 01-07-2015

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#).§ 1er.^[2] Le présent arrêté s'applique aux marins communautaires employés par des armateurs ayant leur siège d'exploitation en Région flamande ou dans autre Etat membre de l'Espace économique européen sur des navires de mer automoteurs pour lesquels une lettre de mer est produite, enregistrés dans un Etat membre de l'EEE.]².

Par marins communautaires, visés à l'alinéa premier, on entend :

1° citoyens de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen s'il s'agit de marins travaillant à bord de navires, y compris de transbordeurs rouliers, assurant le transport régulier de passagers entre les ports de la Communauté européenne ;

2°^[2] citoyens de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen s'il s'agit de marins travaillant à bord de navires spécialisés dans l'une des activités suivantes :

- a) la pose de câbles sur le fond marin préparé ;
- b) la pose de tuyaux sur le fond marin préparé ;
- c) les travaux de hissage et de levage d'infrastructures dans le cadre de travaux d'installation et de maintenance en mer ;
- d) la recherche des fonds marins dans le cadre de travaux d'installation et de maintenance ;
- e) le déversement ciblé de pierres sur les fonds marins dans le cadre de travaux d'installation et de maintenance en mer ;
- f) le transport de pièces en mer dans le cadre de travaux d'installation et de maintenance en mer ;
- g) le transport et l'hébergement des personnes dans le cadre de travaux d'installation et de maintenance en mer]²;

^[2] 3° dans les cas autres que ceux visés aux points 1° et 2°, tous les marins redevables de cotisations de sécurité sociale dans un Etat membre de l'Union européenne.]²

§ 2. En ce qui concerne la partie de transport maritime des activités de remorquage effectuées par les marins communautaires travaillant à bord de remorqueurs de mer dont 50 % au moins des activités opérationnelles consistent en des transports maritimes, les armateurs avec siège d'exploitation sur le territoire de la Région flamande appliquent la mesure, visée à l'article 2, uniquement aux salaires des marins communautaires qu'ils emploient.

Une part proportionnelle du temps d'attente, visé à l'alinéa premier, est considérée comme transport maritime pour calculer le seuil précité de 50%.
